

comme luy touche tout le contenu au present priffaict, mesmes par lesd. priffauteurs rendre ledit pont bien et deuement fait et parfaict, comme dessus est dict, dedans et partout ledit moys d'aoust de l'année que l'on dira mil cinq cens soixante ung, aux charges, qualitez et conditions dessus spécifiées et declarees, et par lesd. S^{rs} conseillers, ou leurdit receveur des deniers communs, payer ledit pris restans de unze mil livres tournois, comme dessus est dict, et d'une part et d'aultre avoir a gre avec restitution de tous dommaiges despens et interestz, etc., soumission des courz du Roy notre sire, de ses baillages de Mascon, senschauce, ordinaires officialite, priviléges des foyres dudit Lyon et aultres etc., avec les renonciations et clauses necessaires. Faict et passé à Lyon, au bureau de l'Hostel-Dieu du pont du Rosne, le dimenche vingt septiesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante neuf, presens Jaques Guiebre, voyeur, M^e Hugues Valentin, greffier des esleuz, et Claude Archimbaud, meneur de ladicte ville, tesmoins, etc.

Pour ledit Genyn, l'ung desdicts priffauteurs,

Signé : GRAVIER (1).

Ces travaux qui devaient, aux termes du procès-verbal d'adjudication, être terminés au mois d'août 1561, furent sans doute achevés avant l'époque stipulée, car, dès le mois d'août 1560, on en était déjà arrivé à solder « les murailles faictes aux deux aisles de la descente du pont à la part de la Guillotière (2). » Les deux rives du Rhône furent dès lors unies par une voie qui parais-

(1) Arch. municipales, série DD.

(2) Ibid.